AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

## Les rapports d'un peintre et de son marchand ne peuvent aller jusqu'à anéantir l'imprescriptible liberté de l'artiste...

Un peintre est-il tenu de respecter le contrat qui, le liant on va voir que le mot n'est pas trop fort - à un marchand de tableaux, le prive en fait de sa liberté artistique et, dans une large mesure, de sa liberté tout

C'est le problème, préoccupant pour de nombreux artistes, que le Tribunal de Grande Instance de Nice, présidé par M. Louis Korn-probst, vient d'examiner et de résoudre dans un sens, précisons le tout de suite, favorable aux droits, matériels et moraux, du peintre.

Propriétaire d'une galerie de tableaux à Saint-Paul-de-Vence, M. Louis L... reprochait à l'un des « poulains » de son écurie, le jeu-ne Bernard Damiano, dont le talent est plein de promesses, d'avoir rompu de son seul chef et dans des conditions qu'il tenait pour abusives, une convention existant entre eux depuis le 26 août 1961. Selon M. Louis L..., moyennant un traitement mensuel de 500 F, « destiné à le mettre à l'abri des soucis quotidiens de la vie matérielle » et, en outre, sous réserve du partage du prix de vente de ses peintures, l'artiste s'était engagé à fournir « cinquante points par mois de peinture sur toile de bonne qualité marchande»; à mettre en permanence à la dispo-sition de la galerie 30 toiles de 25 à 8 points et 40 gouaches les unes et les autres devant être remplacées au fur et à mesure

## ET ENCORE ...

Ce n'est pas tout. Bernard Damiano s'était, en outre, engagé à garantir à M. Louis L... l'entière exclusivité de sa production totale, sans limitation de genres ni de pays. Il devait, de plus, veiller à n'exercer aucune autre profession que celle d'artiste-peintre. Il lui fallait encore se tenir gratuitement tous les après-midis à la disposition du propriétaire de la galerie pour le seconder dans l'exploitation de cette dernière.

Pour couronner le tout, l'artiste devait consentir à son cocontractant le droit de céder sans autorisation tout ou partie de ses droits.

Bernard Damiano s'aperçut vite à l'usage qu'il avait fait un mar-ché de dupes. Il résolut d'ignorer la convention léonine dont il était

M. Louis L... ne l'entendit pas de cette oreille et assigna le peintre en 50.000 F de dommages et intérêts pour rupture de contrat

Défendu par Me Pierre Biasca, du barreau de Nice, ami des arts et des artistes, Damiano réagit en assignant à son tour son adver-saire en 3.000 F de dommages et intérêts pour action en justice abusive et vexatoire mais surtout en résolution de la convention litigieuse aux torts et griefs exclusfs du demandeur principal.

## «L'IMPRESCRIPTIBLE LIBERTÉ DE L'ARTISTE »

En l'état des clauses du contrait, Me Biasca sut admirablement faire valoir que s'il y avait eu quelque part, dans cette affaire, des abus, ils ne provenaient de toute évidence pas du fait de son client. Il n'y avait pas besoin de triturer les clauses pour comprendre qu'elles avaient tenu compte de tout, sauf de deux choses importantes tout de même : les intérêts matériels de l'artiste et, audessus d'eux, son « droit moral » sur son œuvre et son imprescriptible liberté de création artistique.

La démonstration de Mº Pierre Biasca a facilement emporté la conviction des juges qui, tout en écartant, comme non fondée, la demande d'indemnisation pour exercice vexatoire du droit de plaider en justice, a entièrement donné satisfaction au peintre : il a prononcé la résolution pure et simple de la convention liant le peintre et le marchand, aux tort exclusifs du marchand.

La Liberté de l'Art terrasso les Puissances d'Argent, quel m

gnifique thème à proposer candidats au Prix de Rome!

JAGUAR MARK X MAI 196.

Etat impeccable - Très belle

Jean BROQUE - Palais des Pyrénées PAU - Téléphone: 27.05.71

détective lest paru ce matin

NICE: MAURICE FEUV VERDICT DE CLÉMI

UNE ENQUÊTE DES REPORTERS DE DÉTECTIVE

PALAIS DE JUSTICE

J.C. V.